



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du mardi 17 octobre 2023

N°13 – D.17.10.2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

9.1.1 Statuts du Département Licence Sciences et Technologies (DLST)

Membres présents : LAKHNECH Yassine, MERMILLOD Martial, PERSICO Simon, DAVOINE Paule-Annick, LETUE Frédérique, LAURENT Alain, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, VILAIN Coriandre, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, VAN DER HEIJDE Caroline, WITINDI Matis, DOULAT Léonce, CHARLETY Arthur, BOLZE Catherine, NICOLAS Pascaline, SAMSON Yves, COLL Jean-Luc, KARAM Jean Michel, SIMIAND Marie-Christine, DEVILLERS Thibaut.

Membres représentés : BERRUT Catherine (donne procuration à MERMILLOD Martial), MERLE Elsa (donne procuration à VAN DER HEIJDE Caroline), BARBIER Emmanuel (donne procuration à ADAM Véronique), BALICCO Laurence (donne procuration à LAURENT Alain), LAMBLIN Jacob (donne procuration à VILAIN Coriandre), LE ROY Anne (donne procuration à DAVOINE Paule-Annick), WARIN Malo (donne procuration à DOULAT Léonce), BORDAS Christian (donne procuration à COLL Jean-Luc), LABRIET Pierre (donne procuration à LAKHNECH Yassine), PUGEAT Véronique (donne procuration à NICOLAS Pascaline), DESPREZ Frédéric (donne procuration à SAMSON Yves), BOLF Edith (donne procuration à BORRAS Isabelle), DAUGUET Pascale (donne procuration à KARAM Jean Michel), SCOLAN Virginie (donne procuration à VINCENT Thierry).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de l'UGA,

Vu l'avis favorable du conseil du DLST du 9 octobre 2023,

Vu le passage en commission permanente du 10 octobre 2023,

Considérant la modification de l'article 22 des statuts du Département Licence Sciences et Technologies (DLST) comme suit :

« Le directeur ou la directrice de la composante est élu(e) pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil, ~~parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la composante~~ **parmi les enseignants-chercheurs et enseignants en fonction au sein de l'UFR Chimie Biologie, de l'UFR IM²AG ou de l'UFR PHITEM. (...) »**

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification de l'article 22 des statuts du Département Licence Sciences et Technologies (DLST) comme présentée ci-dessus.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	41
Membres présents	23
Membres représentés	14
Nombre de votants	37
Voix favorables	37
Voix défavorable	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la modification de l'article 22 des statuts du Département Licence Sciences et Technologies (DLST) comme présentée ci-dessus.

Publié le : 06/11/2023

Transmis au Rectorat le : 06/11/2023

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 17 octobre 2023
Pour le Président et par délégation

Le directeur général des services,
Jérôme PARET

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services adjoint

Karim SELLAMI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS
Département de la Licence Sciences et Technologies
Université Grenoble Alpes

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 : DENOMINATION	3
Article 1. Dénomination.....	3
CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU DLST.....	3
Article 2. Composition	3
CHAPITRE 3 : MISSIONS	3
Article 3. Missions.....	3
TITRE II : ORGANISATION DU DEPARTEMENT	4
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE	4
1/ Composition du conseil.....	4
Article 4. Nombre de membres	4
Article 5. Durée des mandats.....	4
a) les membres élus.....	4
Article 6. Répartition.....	4
Article 7. Modalités d'élection.....	4
b) les membres de droit	5
Article 8. Répartition.....	5
c) les personnalités extérieures	5
Article 9. Répartition.....	5
Article 10. Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes	5
Article 11. Les personnalités extérieures désignées à titre personnel	5
2/ Missions du conseil	6
Article 12. Missions.....	6
3 / Fonctionnement du conseil.....	6
Article 13. Fréquence des réunions	6
Article 14. Convocation.....	6
Article 15. Organisation	6
Article 16. Quorum	6
Article 17. Vote	7

Article 18.	Procuration.....	7
Article 19.	Invités	7
Article 20.	Publication.....	8
Article 21.	Convocation d'une session extraordinaire.....	8
CHAPITRE 2 : LA DIRECTION		8
1/ La·le directeur·rice		8
Article 22.	Election.....	8
Article 23.	Démission, vacance, empêchement.....	8
Article 24.	Incompatibilités.....	9
Article 25.	Fonctions	9
2/ La·le (les) directeur·rice(s) adjoint·e(s)		9
Article 26.	Nomination.....	9
Article 27.	Fonctions	9
3 / La·le directeur·rice administratif·ve de composante		9
Article 28.	La·le directeur·rice administratif·ve de composante	9
4/ Le conseil pédagogique.....		10
Article 29.	Composition	10
Article 30.	Missions.....	10
Article 31.	Invités permanents.....	10
5/ Le responsable de la mention de licence.....		10
Article 32.	Responsable de la mention licence	10
6/ Le bureau		10
Article 33.	Bureau	10
CHAPITRE 3 : COMMISSIONS SPECIALISEES		10
Article 34.	Création	10
Article 35.	Composition, attributions, fonctions	11
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES		11
CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS		11
Article 36.	Révision des statuts.....	11
CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR.....		11
Article 37.	Règlement intérieur	11
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....		11
Article 38.	Dispositions transitoires.....	11

VISAS

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3, D 719-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1132 du 11 septembre 2015 portant création de l'Université Grenoble Alpes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université ... en date du ... créant l'UFR ...,

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes approuvés par délibération de l'assemblée constitutive provisoire du 3 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil de composante du DLST, en sa séance du 16 octobre 2017, approuvant lesdits statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance duapprouvant les présents statuts.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION

Article 1. Dénomination

Le Département de la Licence Sciences et Technologies (DLST) est une composante de l'Université Grenoble Alpes au titre de l'article 713-1 du Code de l'Education et un « autre type » de composante au sens de l'article 6 des statuts de l'Université Grenoble Alpes.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU DLST

Article 2. Composition

Le département est composé :

- des enseignants et enseignants-chercheurs assurant des enseignements dans l'une des formations mises en place dans la composante (principalement issus des UFR IM²AG, PHITEM et de Chimie et de Biologie),
- des personnels BIATSS en fonction dans la composante,
- des étudiants inscrits dans les formations mises en place dans la composante.

Tous ont vocation à participer à la gouvernance de la composante.

CHAPITRE 3 : MISSIONS

Article 3. Missions

Il assure le pilotage pédagogique et la coordination des enseignements des trois années de Licence des mentions autres que STAPS et MIASHS du domaine « Sciences, Technologies, Santé », regroupées par la suite sous le vocable « Licence Sciences et Technologies ».

En dehors de ses propres moyens – humains et matériels –, le DLST s'appuie sur les moyens et les services des composantes de l'établissement auxquelles sont rattachées ces mentions de Licence. Il assure plus particulièrement la gestion des deux premières années de cette Licence, dont les enseignements se déroulent principalement dans ses locaux, ainsi que celle du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires B (DAEU B).

TITRE II : ORGANISATION DU DEPARTEMENT

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE

Le département est administré par un conseil élu et dirigé par un·e directeur·rice élu·e par ce conseil.

1/ Composition du conseil :

Article 4. Nombre de membres

Le conseil du département est composé de 21 membres dont 8 membres élus, 9 membres de droit et 4 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque la·le directeur·rice est choisi·e en dehors du conseil.

Article 5. Durée des mandats

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, ainsi que pour les membres de droit, et de 2 ans pour les usagers élus.

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels.

Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du conseil.

a) les membres élus :

Article 6. Répartition

Les membres élus du conseil se répartissent de la manière suivante :

- 3 représentants des personnels BIATSS affectés au département : collège B,
- 5 représentants des usagers : collège C.

Article 7. Modalités d'élection

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

b) les membres de droit :

Article 8. Répartition

Les membres de droit, au nombre de 9, constituent le collège A. Ils se répartissent de la manière suivante :

- 3 représentant·e·s de l'UFR PhITEM, désigné·e·s par le conseil de l'UFR PhITEM,
- 3 représentant·e·s de l'UFR de Chimie et de Biologie, désigné·e·s par le conseil de l'UFR de Chimie et de Biologie,
- 3 représentant·e·s de l'UFR IM²AG, désigné·e·s par le conseil de l'UFR IM²AG

Chaque composante doit désigner au moins un membre de chaque sexe.

c) les personnalités extérieures :

Article 9. Répartition

Les personnalités extérieures sont, d'une part, choisies en tant que représentant·e·s des collectivités territoriales, des activités économiques et notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement, des enseignements des premier et second degrés, et, d'autre part, désignées par le conseil de composante à titre personnel.

Les personnalités extérieures, en nombre pair, sont réparties ainsi qu'il suit :

- 2 au titre des représentant·e·s des collectivités territoriales, de leurs groupements ou autres organismes :
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Article 10. Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes

Les personnalités extérieures sont désignées par le Rectorat de l'Académie de Grenoble.

Ce dernier désigne nommément la (les) personne(s) de même sexe chargée(s) de remplacer la (les) personnalité(s) désignées par elle(s) en cas d'empêchement temporaire.

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours la·le directeur·rice de la composante peut solliciter auprès du Rectorat la désignation de leurs représentants.

Article 11. Les personnalités extérieures désignées à titre personnel

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres du conseil de la composante à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par le Rectorat. La·le directeur·rice de la composante peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du conseil.

2/ Missions du conseil :

Article 12. Missions

Le conseil de composante :

- détermine les orientations de la composante en ce qui concerne la formation de la composante et de l'établissement
- vote le budget de la composante
- adopte les statuts de la composante à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de la composante
- est informé de la désignation des principaux responsables d'enseignement
- élit la-le directeur-riche dans les conditions fixées par les présents statuts
- approuve la nomination du-de la (des) directeur-riche(s) adjoint-e(s)
- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de la composante et vote les maquettes d'enseignement
- propose la qualification des emplois des personnels enseignants-chercheurs, BIATSS et personnels contractuels sur la base des orientations en formation de la composante et de l'établissement
- gère pour le compte de l'université Grenoble Alpes, les locaux affectés à la composante.

3 / Fonctionnement du conseil :

Article 13. Fréquence des réunions

Le conseil se réunit au moins trois fois par an en formation plénière, dont une fois pour voter le budget.

Article 14. Convocation

Le conseil de la composante est convoqué par la-le directeur-riche, par voie électronique, au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour établi par la-le directeur-riche de la composante.

Les séances sont présidées par la-le directeur-riche de la composante.

En cas d'indisponibilité du-de la directeur-riche, le conseil est présidé par un-e directeur-riche adjoint-e.

Article 15. Organisation

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

Article 16. Quorum

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Article 17. Vote

Pour chaque vote, la-le directeur·rice appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote,
- vote favorable,
- vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

La-le directeur·rice de la composante assiste avec voix délibérative aux séances du conseil et ce même s'il n'en est pas membre. Il-elle dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

La-le (les) directeur·rice(s) adjoint·e(s) assiste(nt) aux séances du conseil, sans voix délibérative, exception faite des cas où la-le directeur·rice adjoint·e remplace la-le directeur·rice.

Vote électronique

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 18. Procuration

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collègue. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

Article 19. Invités

La-le directeur·rice peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Sont invités permanents :

- la-le directeur·rice administratif·ive de composante,
- la-le (les) directeur·rice(s) adjoint·e(s),
- la-le responsable de la scolarité de la composante,
- les responsables des services de formation des UFR PhITEM, IM²AG et de Chimie et de Biologie, ou leurs représentant·e·s,
- les responsables des mentions de Licence pilotées par le DLST (à moins qu'ils ne soient désignés par leur conseil d'UFR pour faire partie des membres du collège A),
- les directeur·rice·s de Polytech, de l'IUT1 et du DSDA, ou leurs représentant·e·s,
- la-le directeur·rice du Service des langues, ou son·sa représentant·e,
- un·e représentant·e du SID en charge de la formation des étudiants de Licence.

Article 20. Publication

Les séances du conseil font l'objet de comptes-rendus et de relevés de décisions approuvés par le conseil et diffusés aux membres de la composante.

Les comptes-rendus et relevés de décisions sont envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

Article 21. Convocation d'une session extraordinaire

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du-de la directeur-riche ou d'un tiers des membres du conseil.

CHAPITRE 2 : LA DIRECTION

1/ La-le directeur-riche :

Article 22. Election

La-le directeur-riche de la composante est élu-e pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants en fonction au sein de l'UFR Chimie Biologie, de l'UFR IM²AG ou de l'UFR PhiTEM.

Il-elle est élu-e à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Le conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par la-le directeur-riche sortant-e.

L'élection du-de la directeur-riche doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du-de la directeur-riche en fonction. La séance est présidée par la-le directeur-riche sortant-e. Si ce-tte dernier-ère est candidat-e, la séance est présidée par le doyen d'âge élu non candidat, parmi les enseignants et enseignants chercheurs et les chercheurs.

Dans l'hypothèse d'un intérim, la-le directeur-riche adjoint-e, s'il-elle n'est pas candidat-e, ou l'administrateur-riche provisoire nommé-e par la-le président-e de l'université convoque et préside le conseil.

Si la-le directeur-riche adjoint-e est candidat, la-le doyen-ne d'âge convoque et préside le conseil.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, la-le directeur-riche sortant-e, ou la-le doyen-ne d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection du-de la directeur-riche de la composante est effectuée à bulletin secret.

Plus de la moitié des membres élus du conseil doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 23. Démission, vacance, empêchement

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par la-le président-e de l'université, l'intérim est assuré par la-le directeur-riche adjoint-e.

Lorsque plusieurs directeur-riche-s adjoint-e-s ont été nommé-e-s, un-e administrateur-riche provisoire est désigné-e par la-le président-e de l'université.

Article 24. Incompatibilités

Les fonctions de directeur·rice sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur·rice d'une autre composante, d'un département, d'un laboratoire de recherche, d'un pôle de recherche, d'une école doctorale, du collège doctoral ou d'une autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Article 25. Fonctions

La·le directeur·rice :

- est en charge de la coordination des mentions de licence pilotées par le DLST,
- prépare et convoque les séances du conseil de la composante,
- établit les ordres du jour,
- préside le conseil de la composante,
- participe à ce conseil avec voix délibérative s'il·elle n'en est pas membre,
- met en œuvre les décisions du conseil,
- prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante,
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix,
- exerce les attributions qui lui sont déléguées par la·le président·e de l'université, notamment en matière administrative et financière.

La·le directeur·rice représente la composante dans les diverses instances de l'université.

2/ La·le (les) directeur·rice(s) adjoint·e(s) :

Article 26. Nomination

La·le (les) directeur·rice(s) adjoint·e(s), est (sont) nommé·e(s) par la·le directeur·rice, après approbation de sa proposition par le conseil de la composante.

Le mandat du·de la (des) directeur·rice(s) adjoint·e(s) prend fin lors de l'élection d'un·e nouveau·elle directeur·rice.

Article 27. Fonctions

La·le (les) directeur·rice(s) adjoint·e(s) collabore(nt) avec la·le directeur·rice. Il·elle(s) assiste(nt) de droit sans voix délibérative aux séances du conseil de la composante, exception faite des hypothèses où la·le directeur·rice adjoint·e assure l'intérim.

Il·elle(s) peut(vent) être plus particulièrement chargé·e(s) de certaines missions telles que la supervision des emplois du temps, l'évaluation des enseignements et des formations, les relations internationales, les étudiants à besoins spécifiques, ...

3 / La·le directeur·rice administratif·ve de composante :

Article 28. La·le directeur·rice administratif·ve de composante

La·le directeur·rice administratif·ive de composante assiste la·le directeur·rice dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de la composante. Il·elle exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels BIATSS de la composante.